

N°1103359

1

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 1103359

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**M.** [REDACTED]**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****M. Bories
Rapporteur****Le Tribunal administratif de Rouen****Mme de Laporte
Rapporteur public****(1^{ère} Chambre)****Audience du 2 mai 2013
Lecture du 23 mai 2013****PCJA : 37-05-02-01
Code publication : C**

Vu la requête, enregistrée le 21 novembre 2011, présentée pour M. [REDACTED] détenu au centre de détention du Val de Reuil (27100) par Me Bensard ; M. [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du président de la commission de discipline du centre de détention de Val de Reuil, en date du 25 juillet 2011, ayant prononcé une sanction de 10 jours de cellule disciplinaire dont deux à titre préventif ;

- d'annuler la décision en date du 20 septembre 2011 par laquelle le directeur interrégional de l'administration pénitentiaire du Nord a rejeté le recours administratif préalable et confirmé la décision du président de la commission de discipline du centre de rétention de Val de Reuil ;

2°) de condamner l'Etat en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à lui verser une somme de 1 000 euros

M. [REDACTED] soutient que :

- la requête n'est pas forclore et M. [REDACTED] a un intérêt à agir ;
- la commission de discipline n'est pas régulièrement composée en l'absence de l'assesseur extérieur prévu par les dispositions de l'article R.57-7-6 et -8 du code de procédure pénale ; en outre, il n'est pas établi que le premier assesseur ait été membre du personnel d'encadrement et d'application de la prison ;
- la procédure est viciée, dans la mesure où le requérant n'a pu bénéficier de l'avocat de son choix lors de la procédure et devant la commission de discipline, ce qui méconnaît tant les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 que celles de l'article R. 57-7-16 alinéa 3 du code de procédure pénale ;
- il n'est pas prouvé que le requérant a pu prendre connaissance des pièces énoncées par le procès-verbal de comparution, dès lors qu'annoncées, elles ne sont pas listées ;
- l'audition de deux témoins a été sollicitée à l'occasion du recours devant le directeur interrégional : le refus n'est pas acté, et pas motivé ;
- les pièces de la procédure n'ont pas été communiquées au requérant, alors même qu'il désirait préparer son dossier pour un recours devant le tribunal de céans ; il s'agit d'une violation du principe du contradictoire ;
- les faits tels que retenus par l'administration sont matériellement inexacts et la paire de ciseaux qu'il avait dans les mains n'implique pas une quelconque intention de blesser, alors que son activité consiste à faire du découpage ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2012, présenté par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui conclut au rejet de la requête et fait valoir que :

- les conclusions dirigées contre la décision du directeur du centre de détention de Val de Reuil sont irrecevables, en raison du recours administratif préalable obligatoire institué par l'article D. 57-7-32 du code de procédure pénale ;
- la composition de la commission de discipline est régulière : certes, il manquait ce second assesseur

extérieur à l'administration, désormais prévu par l'article R. 57-7-8 du code de procédure pénale, mais en raison du manque de candidatures, le greffe du tribunal de grande instance de Rouen n'avait pu en désigner aucun ; cette absence, dont le requérant a été averti, n'est pas le fait de l'administration et ne peut lui être imputé ;

- le requérant a pu consulter une copie de son dossier et de la procédure disciplinaire, et notamment des pièces listées à l'article R. 57-7-16 du code précité ;

- la demande de communications de pièces du dossier pour préparer le recours devant le tribunal est un moyen inopérant, et ne peut vicier la légalité de la décision administrative, prise antérieurement ;

- le requérant n'a pas demandé à bénéficier d'un avocat et a refusé de signer la convocation devant la commission de discipline ; devant ce silence, un fax a été envoyé auprès du bâtonnier d'Evreux pour que soit désigné un avocat commis d'office, mais aucun avocat n'était alors disponible, et l'administration, qui n'est tenue qu'à une obligation de moyens a pu convoquer devant la commission de discipline, sans reporter ; en outre, il appartenait à l'administration de statuer en urgence en raison du placement préventif en cellule disciplinaire, qui ne peut excéder deux jours ouvrables en application de l'article R. 57-7-19 du code de procédure pénale ;

- aucun texte n'impose l'audition de témoins devant le directeur interrégional, qui est souverain pour apprécier la pertinence de la demande ;

- les faits sont établis et M. [REDACTED] a menacé un surveillant, distribuant des repas, avec une paire de ciseaux, parce qu'il avait ôté la feuille de papier qui obstruait l'œilleton de la cellule ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 mai 2013 :

- le rapport de M. Bories ;

- les conclusions de Mme de Laporte, rapporteur public ;

1. Considérant que M. [REDACTED], détenu pour une longue peine au centre de détention de Val de Reuil, a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, pour avoir sorti de sa poche, le 23 juillet 2011 à l'occasion de la distribution des repas par un surveillant d'étage, une paire de ciseaux en vue d'agresser le surveillant qui venait de lui demander de retirer une feuille de papier obstruant l'œilleton de sa cellule ; que par une décision en date du 25 juillet 2011, le président du centre de détention de Val de Reuil a sanctionné l'intéressé de 10 jours de placement en cellule disciplinaire, dont deux avaient déjà été effectués à titre préventif ; que cette décision a été en tout point confirmée par une décision en date du 20 septembre 2011, prise par le directeur interrégional de l'administration pénitentiaire, sur recours administratif de M. [REDACTED] ; que le requérant sollicite l'annulation de ces deux décisions successives ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du président de la commission de discipline, en date du 25 juillet 2011 :

Sur la fin de non-recevoir :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale : « *Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet* » ; que ces dispositions instituent un recours administratif préalable obligatoire dont l'objet est de remédier aux illégalités qui pourraient entacher la décision initiale ; que dès lors, un détenu n'est recevable à déférer au juge administratif que la seule décision, expresse ou implicite, du directeur interrégional des services pénitentiaires qui se substitue à la sanction initiale ; que par suite, les conclusions aux fins d'annulation de la décision prise par le président de la commission de discipline le 25 juillet 2011 sont irrecevables ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du directeur interrégional de l'administration pénitentiaire, en date du 20 septembre 2011 :

Sur la légalité externe :

3. Considérant que si, seule la décision du directeur interrégional du 20 septembre 2011, est susceptible

d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir, elle est elle-même soumise au principe de légalité et ne doit pas avoir été compromise par des vices affectant la légalité de la décision initiale auxquels elle n'aurait pu remédier ; qu'à cette fin, si le requérant ne peut invoquer utilement de moyens tirés des vices propres de la décision initiale, qui ont nécessairement disparu avec elle, il est recevable à exciper de l'irrégularité de la procédure suivie devant la commission de discipline ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 57-7-6 du code de procédure pénale : « *La commission de discipline comprend, outre le chef d'établissement ou son délégataire, président, deux membres assesseurs.* » ; qu'aux termes de l'article R. 57-7-7 du même code : « *Les sanctions disciplinaires sont prononcées, en commission, par le président de la commission de discipline. Les membres assesseurs ont voix consultative.* » ; qu'enfin, l'article R. 57-7-8 de ce code dispose que : « *Le président de la commission de discipline désigne les membres assesseurs. Le premier assesseur est choisi parmi les membres du premier ou du deuxième grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement. Le second assesseur est choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire qui manifestent un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires, habilitées à cette fin par le président du tribunal de grande instance territorialement compétent. La liste de ces personnes est tenue au greffe du tribunal de grande instance* » ; que ces dispositions issues du décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 modifient la procédure en vigueur jusqu'au 31 mai 2011, en imposant, à partir du 1^{er} juin 2011, la présence d'un assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire ; qu'il est constant que cette exigence, applicable à la date de la sanction prise le 25 juillet 2011, n'a pas été respectée par l'administration, qui en a d'ailleurs informé le détenu, au motif que la liste prévue par l'article R. 57-7-8 tenue au greffe du tribunal de grande instance de Rouen ne comportait aucune habilitation, en l'absence de candidats pour le centre de détention de Val de Reuil ; que le Garde des Sceaux fait valoir qu'il a communiqué par divers moyens l'information selon laquelle des candidatures étaient recherchées, soit sur le site internet du ministère de la justice, soit par des lots d'affiches et de dépliants transmis aux juridictions judiciaires, maisons de la justice, points d'accès au droit, ou aux directions interrégionales de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'aux préfets et maires des communes où se trouvent des prisons ; que dès lors, et alors que l'obligation de faire appel à un assesseur extérieur n'était entrée en vigueur qu'un peu plus d'un mois et demi avant la décision attaquée, la décision n'est pas entachée d'illégalité dans la mesure où l'administration justifie s'être heurtée à une formalité impossible ; que par ailleurs, le premier assesseur était un surveillant principal, membre du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance ; que par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la commission de discipline doit être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. / Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; 2° Lorsque leur mise en oeuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ; 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.* » ; que l'article R. 57-7-16 alinéa 3 du code de procédure pénale dispose que : « *[la personne détenue] dispose de la faculté de se faire assister par un avocat de son choix ou par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats et peut bénéficier à cet effet de l'aide juridique.* » ; que si ces dispositions impliquent que l'intéressé ait été informé en temps utile de la possibilité de se faire assister d'un avocat, possibilité dont il appartient à l'administration pénitentiaire d'assurer la mise en oeuvre lorsqu'un détenu en fait la demande, la circonstance que l'avocat dont l'intéressé a ainsi obtenu l'assistance ne soit pas présent lors de la réunion de la commission de discipline, dès lors que cette absence n'est pas imputable à l'administration, ne peut avoir pour conséquence de rendre la procédure irrégulière au regard des dispositions de la loi du 12 avril 2000 et de l'article R. 57-7-16 alinéa 3 précité ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier et notamment des mentions portées sur la convocation devant le conseil de discipline que l'intéressé a expressément refusé de désigner son mode de défense ; que l'administration a alors d'elle-même demandé au barreau de désigner un avocat, par un fax du 23 juillet 2011, soit plus de 24 heures avant la réunion de la commission de discipline qui a eu lieu le 25 juillet suivant, mais le barreau a été dans l'impossibilité matérielle de faire se déplacer un avocat commis d'office ; que dès lors, l'absence d'avocat devant la commission n'est pas imputable à l'administration et le requérant ne peut se borner à soutenir que Me Bensard ou Me Debomy qui étaient ses avocats habituels auraient dû être automatiquement prévenus alors qu'il n'en avait pas fait la demande ; qu'ainsi, l'administration, qui n'est pas tenue de repousser l'audience devant la commission de discipline dès lors qu'elle a effectué les diligences nécessaires, n'a pas méconnu la procédure ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes des alinéas 1 et 2 de l'article R. 57-7-16 du code de procédure pénale : « *En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, les faits reprochés ainsi que leur qualification juridique sont portés à la connaissance de la personne détenue. Le dossier de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition. / La personne détenue est informée de la date et de l'heure de sa comparution devant la commission de discipline ainsi que du délai dont elle dispose pour préparer sa défense. Ce délai ne peut*

être inférieur à vingt-quatre heures. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. MESSAD a, contrairement à ce qu'il soutient, obtenu une copie de la procédure disciplinaire qu'il a pu consulter le 24 juillet 2011, et a d'ailleurs signé une attestation en ce sens qui listait les pièces qui lui avaient été communiquées ; que par suite le moyen manque en fait et doit être écarté ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que M. [REDACTED], qui a demandé l'audition de deux témoins codétenus devant le directeur interrégional de l'administration pénitentiaire, soutient que celui-ci n'a pas répondu à sa demande et n'a pas motivé son refus ; que toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'autorité administrative d'auditionner les témoins que le détenu souhaite faire entendre, ou de motiver les refus d'y procéder, pas plus devant la commission de discipline que devant le directeur interrégional de l'administration pénitentiaire ; que dès lors, le moyen doit être écarté ;

8. Considérant, en dernier lieu, que M. [REDACTED] se plaint de n'avoir pu obtenir communication de son dossier disciplinaire à la suite de la décision du 20 septembre 2011, afin de préparer la requête qu'il entendait déposer devant le tribunal administratif ; que son conseil atteste effectivement avoir sollicité la communication de ce dossier, en octobre et novembre 2011 ; que toutefois, le fait de n'avoir pu immédiatement obtenir communication des pièces du dossier est sans incidence la légalité de la décision attaquée, laquelle est antérieure à ces refus ; qu'au demeurant, le conseil de M. MESSAD a déposé le 21 novembre 2011 une requête complète, comprenant l'ensemble des éléments de la procédure ; qu'ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur la légalité interne :

9. Considérant que M. [REDACTED] conteste la réalité des faits qui lui sont reprochés et soutient en particulier qu'il a brandi une paire de ciseaux sans intention de blesser ou d'intimider le surveillant d'étage qui lui avait demandé d'ôter la feuille de papier qu'il avait mise sur l'œillet de sa cellule ; que toutefois, le compte rendu d'incident, qui reprend le témoignage de ce gardien, doit être tenu pour établi, et ce alors même qu'un autre détenu qui « aurait tout vu » selon le requérant a refusé de témoigner ; que M. MESSAD n'apporte au soutien de ses allégations aucun témoignage de nature à remettre en cause la matérialité des faits, alors même qu'il avait demandé l'audition, devant le directeur interrégional, de deux autres codétenus ; qu'au surplus, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a, à plusieurs reprises, tenté d'agresser des membres du personnel pénitentiaire ou d'autres détenus ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'erreur de fait n'est pas fondé et doit être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille, en date du 20 septembre 2011, doivent être rejetées ; qu'il en va de même des conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au garde des Sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 2 mai 2013, où siégeaient :

M. Aupoix, président,
M. Leduc, premier conseiller,
M. Bories, conseiller,

Lu en audience publique le 23 mai 2013.

Le rapporteur,

Le président,

A. BORIES

S. AUPOIX

Le greffier,

A-S. GULLIEN